



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-272 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.....	4
Décret présidentiel n° 02-273 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	6
Décret présidentiel n° 02-274 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	8
Décret présidentiel n° 02-275 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	8
Décret présidentiel n° 02-276 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	10
Décret présidentiel n° 02-277 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie.....	10
Décret présidentiel n° 02-278 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	11
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin à des fonctions supérieures à l'ex-agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "A.P.S.I.".....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant abrogation de certaines dispositions d'un décret présidentiel.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au haut conseil islamique.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale des transmissions nationales.....	13
Décrets présidentiels du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de chefs de cabinet de walis.....	13
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de M'Sila.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Bayadh.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Naama.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Naâma.....	14
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Adrar.....	15
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	15
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.....	15
Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 10 Jounada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.....	15
--	----

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam moudarrès.....	18
--	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 02-272 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 instituant une commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une commission politique nationale de surveillance des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002 en vue de consolider le dispositif légal et réglementaire en vigueur en la matière, ci-dessous dénommée "la commission politique".

Art. 2. — La commission politique est une instance *ad hoc* dotée de démembrements locaux et de prérogatives de surveillance, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de la régularité des opérations électoralles à travers leurs différentes phases, depuis son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats, de sorte à garantir l'application de la loi, à concrétiser la neutralité des instances officielles en charge des élections et la volonté des électeurs.

Elle a son siège à Alger.

**CHAPITRE I
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
POLITIQUE**

Art. 3. — La commission politique est composée, dans les conditions ci-après définies, des représentants des partis politiques et des candidats indépendants.

Une personnalité nationale non partisane, désignée par le Président de la République, assure la coordination des travaux de la commission politique.

Art. 4. — La participation à la commission politique est ouverte à tous les partis politiques participant aux élections aux assemblées populaires communales et de wilayas, à raison d'un représentant par parti politique.

Art. 5. — La participation à la commission politique est ouverte à un représentant de l'ensemble des listes des candidats indépendants désigné au titre d'une liste tirée au sort par la commission politique.

Art. 6. — Une cellule mixte composée de trois (3) représentants de la commission politique et de trois (3) représentants de la commission gouvernementale d'organisation des élections assurera la fluidité des rapports entre les deux organes et aura pour mission d'assurer la transmission rapide des informations et la concertation chaque fois que cela est nécessaire.

La cellule mixte se réunit au siège de la commission politique, à la demande du coordonnateur de cette dernière.

**CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION
POLITIQUE**

Art. 7. — Dans le cadre du respect de la Constitution et des lois de la République, la commission politique exerce une mission générale de surveillance de la régularité des opérations électoralles, de la neutralité de l'administration et du respect des droits des électeurs et des candidats.

A ce titre, elle a pour attributions :

1) d'exercer pleinement ses missions de surveillance sur le dispositif organisationnel, à chaque étape du déroulement des opérations électoralles ;

2) d'effectuer des visites sur le terrain à l'effet de constater la conformité des opérations électoralles avec les dispositions de la loi pour s'assurer en particulier de la préparation et du bon déroulement du scrutin ;

3) de saisir les institutions officielles chargées de la gestion des opérations électoralles de toute observation, carence, insuffisance ou abus constatés dans le déroulement des opérations électoralles. Les institutions saisies sont tenues d'agir avec diligence et dans les délais légaux, à l'effet de remédier au manquement signalé et informer, par écrit dans les 48 heures au plus, la commission politique des mesures et des démarches engagées ;

4) de demander et de recevoir les documents et informations des institutions chargées de la gestion des opérations électoralles à l'effet d'établir son appréciation générale mentionnée à l'article 10 ci-dessous ;

5) de recevoir toute information que tout électeur ou candidat voudra bien lui faire connaître et de prendre, dans les limites de la loi, toute décision qu'elle juge appropriée ;

6) de recevoir, durant toute la phase précédant la campagne électorale, durant celle-ci et pendant le déroulement du scrutin, copies des éventuels recours des candidats qu'elle diligente le cas échéant auprès des instances concernées appuyées de ses délibérations ;

7) de recevoir, sur sa demande, de la commission gouvernementale chargée de l'organisation des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas, toute information de nature à lui permettre d'exercer ses missions de surveillance ;

8) d'accéder, dans l'exercice de ses missions et pour ses besoins de communication, aux médias. Les médias publics sont tenus d'apporter leur soutien à la commission politique.

Art. 8. — La commission politique a, en outre, pour attributions de délibérer sur la répartition de l'accès aux médias publics entre les candidats conformément à l'article 175 de la loi organique relative au régime électoral, de veiller au respect des règles arrêtées en matière de campagne électorale et d'agir de manière à garantir l'équité entre les candidats.

Dans ce cadre, la commission politique veille à la bonne tenue de la campagne électorale et adresse ses éventuelles observations à tout candidat auteur de débordements, de dépassements ou d'infractions et arrête, à ce titre, toute mesure jugée utile, y compris, le cas échéant, la saisine de l'instance compétente.

Art. 9. — Dans le cadre des activités de la commission politique, son coordonnateur peut prendre attaché directe avec le président de la commission gouvernementale chargée de l'organisation des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 10. — A l'issue du scrutin, la commission politique élaborera et publie un rapport général d'appréciation relatif aux élections aux assemblées populaires communales et de wilayas dans leurs phases de préparation et de déroulement.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de publication du rapport général seront déterminées par le règlement intérieur de la commission politique.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION POLITIQUE

Art. 11. — La commission politique est dotée des organes suivants :

- un coordonnateur ;
- un bureau ;
- un rapporteur ;
- un secrétariat technique ;
- des démembrements locaux.

Art. 12. — Le coordonnateur de la commission politique en est le porte-parole officiel.

Art. 13. — Le coordonnateur de la commission politique est assisté de trois (3) vice-coordonnateurs, élus parmi et par les membres de la commission politique.

Art. 14. — Le bureau de la commission politique est composé du coordonnateur, des trois (3) vice-coordonnateurs et du rapporteur.

Art. 15. — Le rapporteur de la commission politique est désigné par et parmi les membres de la commission politique.

Art. 16. — La commission politique dispose d'un secrétariat technique qui l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. Ce secrétariat est composé de fonctionnaires désignés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales et mis sous l'autorité directe du coordonnateur de la commission politique.

Art. 17. — La commission politique dispose de comités de surveillance politique des élections au niveau des wilayas et des communes, à travers l'ensemble du territoire national.

Art. 18. — Le comité de wilaya de surveillance politique des élections est composé d'un représentant de chaque liste dûment mandaté par celle-ci.

Les membres du comité de wilaya choisissent une personnalité non partisane pour assurer la coordination de leurs travaux.

Art. 19. — Le comité communal de surveillance politique est composé d'un représentant de chaque liste dûment mandaté par celle-ci.

Les membres du comité communal choisissent une personnalité non partisane pour assurer la coordination de leurs travaux.

Art. 20. — Les comités de wilayas et de communes sont chargés d'exercer les attributions de la commission politique à travers le territoire de la wilaya et de la commune.

Ils exerceront leurs attributions en collaboration avec les autorités locales et en étroite coopération avec les commissions électorales prévues aux articles 59 et 88 de la loi organique relative au régime électoral.

L'organisation des comités de wilayas et de communes sera fixée par le règlement intérieur de la commission politique.

Art. 21. — Le comité de wilaya de surveillance reçoit du président de la commission électorale de wilaya une copie par lui certifiée conforme du procès-verbal des résultats du scrutin de l'ensemble de la circonscription électorale.

Le comité communal de surveillance reçoit du président de la commission électorale communale une copie par lui certifiée conforme du procès-verbal de recensement communal des votes.

Le comité communal de surveillance reçoit des présidents des bureaux et centres de vote une copie par eux certifiée conforme des procès-verbaux de dépouillement.

Art. 22. — Le comité de wilaya fait, sur la base des rapports des comités communaux, rapport à la commission politique.

Art. 23. — La commission politique adopte son règlement intérieur proposé par son bureau.

CHAPITRE IV

DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION POLITIQUE

Art. 24. — L'Etat met à la disposition de la commission politique les moyens humains, matériels et financiers pour l'accomplissement de sa mission durant la période allant de son installation jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats des élections aux assemblées populaires communales et de wilayas.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission politique sont individualisés et inscrits au budget de l'Etat. Ils sont gérés pour le compte de la commission politique selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Les personnels et moyens ainsi affectés sont mis à la disposition du coordonnateur de la commission politique. Ces personnels relèvent, durant toute la période de leur affectation, de l'autorité hiérarchique du coordonnateur de la commission politique.

La protection et la sécurité des membres de la commission politique sont prises en charge, jusqu'à la fin de la mission dévolue à cette dernière, par les services compétents relevant des institutions de l'Etat.

Art. 25. — Toutes les autorités intervenant dans le cadre des opérations électorales sont tenues d'apporter leur assistance à la commission politique dans l'exercice de ses missions.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les membres de la commission politique, des comités de wilayas et des comités communaux perçoivent des indemnités compensatrices des frais dont le taux et les modalités de versement seront fixés par un texte ultérieur.

Art. 27. — Les employeurs sont tenus de libérer leurs travailleurs désignés membres de la commission politique et de ses démembrements pendant toute la durée des travaux.

Les représentants initialement désignés membres de la commission politique et de ses démembrements ne peuvent être remplacés qu'en cas de décès ou de nécessité impérieuse ou en raison de tout autre motif prévu par le règlement intérieur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-273 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-137 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002 du ministère de la jeunesse et des sports, section I – Sous section I – Services centraux – Titre III – Moyens des services — un chapitre n° 37-26 intitulé : "Administration centrale – Frais de préparation et d'organisation des 10èmes jeux arabes pour 2003".

Art. 2. — Il est annulé sur 2002 un crédit de deux cent cinquante trois millions de dinars (253.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de deux cent cinquante trois millions de dinars (253.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-26	Administration centrale — Frais de préparation et d'organisation des 10èmes jeux arabes pour 2003.....	201.000.000
	Total de la 7ème partie.....	201.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution à l'office du complexe olympique (OCO).....	52.000.000
	Total de la 4ème partie.....	52.000.000
	Total du titre IV.....	52.000.000
	Total du titre III.....	201.000.000
	Total de la sous-section I.....	253.000.000
	Total de la section I.....	253.000.000
	Total des crédits ouverts.....	253.000.000

Décret présidentiel n° 02-274 du 15 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-26 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002 un crédit de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 44-33 “Subvention au fonds national de régulation et de développement agricole (FNRDA).”

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-275 du 15 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-36 du 30 Chaoual 1423 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002 un crédit de quatre cent cinquante millions huit cent quatre vingt mille dinars (450.880.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de quatre cent cinquante millions huit cent quatre vingt mille dinars (450.880.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	8.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	13.500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'institut national des arts dramatiques (INAD).....	4.350.000
36-05	Subventions à l'école supérieure et aux écoles régionales des beaux-arts.....	4.100.000
36-07	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques (ANAPSMH).....	3.830.000
36-10	Subventions aux musées nationaux.....	1.100.000
	Total de la 6ème partie.....	13.380.000
	Total du titre III.....	26.880.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA).....	310.000.000
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).....	110.000.000
44-08	Administration centrale — Contribution au centre national de documentation, de presse et d'information (CNDPI).....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	424.000.000
	Total du titre IV.....	424.000.000
	Total de la sous-section I.....	450.880.000
	Total de la section I.....	450.880.000
	Total des crédits ouverts.....	450.880.000

Décret présidentiel n° 02-276 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-134 du 12 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002 un crédit de cinq millions cinq cent mille dinars (5.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de cinq millions cinq cent mille dinars (5.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 37-03 “Administration centrale — Etudes”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-277 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-28 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Jounada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002 un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002 un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et au chapitre n° 36-09 “Subvention à l'office national de la métrologie légale”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-278 du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-136 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002 du ministère du travail et de la sécurité sociale, section I – Sous-section I – 4ème partie, un chapitre n° 44-04 intitulé “Contribution à l'institut national du travail”.

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de dix-sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de dix-sept millions de dinars (17.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-04 “Contribution à l'institut national du travail”.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 15 Jounada Ethania 1423 correspondant au 24 août 2002, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

Abdelkhaled Mohamed, né le 13 février 1972 à Bologhine (Alger).

Abdellah Hadja, née le 31 janvier 1946 à Sidi Rached (Tipaza), qui s'appellera désormais : Djelitti Hadja.

Abou Abssa Amel, née le 27 mai 1967 à Barida (Arabie Saoudite).

Abou Abssa Rana, née le 28 juillet 1974 à Alger-centre (Alger).

Addou Benamar, né en 1953 à Fellaoucen (Tlemcen).

Aggouzal Touda, née en 1940 à Kasr Ouled Ali (Maroc), qui s'appellera désormais : Lalouania Touda.

Aghbalou Malika, née en 1952 à Tanger (Maroc).

Aïcha Bent Lahcen, née le 3 avril 1948 à Béchar (Béchar), qui s'appellera désormais : Louzi Aïcha.

Ali Bassem, né le 7 mars 1959 à Bagdad (Irak), et ses enfants mineurs :

* Ali Nahla Aghadir, née le 26 octobre 1986 à Constantine (Constantine),

* Ali Dina, née le 6 février 1988 à Constantine (Constantine),

* Ali Rifaat Hani, née le 13 mars 1993 à Constantine (Constantine).

Alliou Fatiha, née le 14 février 1968 à Oran (Oran).

Ankaze Mourad, né le 23 février 1978 à Frenda (Tiaret).

Badou Mohammed, né le 20 décembre 1972 à Béchar (Béchar).

Bahafid Fatiha, née le 23 mars 1972 à Mostaganem (Mostaganem).

Bahafid Wahiba, née le 24 juin 1969 à Mostaganem (Mostaganem).

Belhadj Mansour, né le 27 février 1955 à Mostaganem (Mostaganem).

- Bellahcene Kenza, née le 3 mai 1947 à Ahfir (Maroc).
- Benali Abdelkader, né le 4 janvier 1966 à Bir Khadem (Alger).
- Benali Fethi, né en 1970 à Hennaya (Tlemcen).
- Ben Hammou Mohammed, né le 2 janvier 1967 à Mostaganem (Mostaganem).
- Ben Lachbir Fatma, née le 23 avril 1957 à Mostaganem (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Labchir Fatma.
- Ben Mohamed Mohamed, né le 5 février 1963 à Staoueli (Alger), qui s'appellera désormais : Ihmadouchen Mohamed.
- Ben Yechou Abdarazak, né le 22 décembre 1963 à Sayada (Mostaganem).
- Benziane Maâmar, né le 17 août 1965 à Mohammadia (Mascara).
- Boulahdef Hacène, né le 28 Octobre 1965 à Oued Djemaa (Relizane).
- Bourima Samir, né le 6 décembre 1970 à Constantine (Constantine).
- Bouziane Ben Moussa, né le 11 décembre 1950 à Béchar (Béchar), qui s'appellera désormais : Bentaleb Bouziane.
- Bouziane Ould Ahmed, né le 28 janvier 1964 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boutayeb Bouziane.
- Brahim Omar, né le 18 avril 1966 à Besbes (El Taref), qui s'appellera désormais : Mazouz Omar.
- Chakroun Aïcha, née le 4 octobre 1944 à Mascara (Mascara).
- Chergui Boumediène, née le 29 juin 1971 à Tlemcen (Tlemcen).
- Djilali Ben Mohamed, né le 9 décembre 1961 à Sidi Lakhdar (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Ben Chaïb Djilali, et ses enfants mineurs :
- * Ben Chaïb Kheira, née le 20 décembre 1994 à Aïn Defla (Aïn Defla),
 - * Ben Chaïb Rima, née le 31 mars 1996 à Khemis Miliana (Aïn Defla),
 - * Ben Chaïb Mohamed, né le 10 octobre 1999 à Khemis Miliana (Aïn Defla).
- Djilali Ould Fateh, né le 20 janvier 1958 à Saida (Saïda), qui s'appellera désormais : Ben Embarek Djilali.
- El Boughanmi Nabil, né en 1970 à Ouenza (Tébessa).
- El Chikhli Youssra, née le 14 octobre 1960 à Bagdad (Irak).
- El Hayani Fatma, née le 28 février 1947 à Oran (Oran).
- El Kodsi Nagham, née le 9 janvier 1974 à Ediwania (Irak).
- El Korchi Sliman, né le 12 juin 1941 à Oran (Oran).
- El Merabet Mohamed, né le 9 février 1966 à Boufarik (Blida).
- El Rich Safwan, né le 20 septembre 1978 à Dir Attiah (Syrie).
- Fahmi Hacène, né le 23 novembre 1961 à Larba (Blida).
- Galla Salima, née le 15 décembre 1972 à Sidi Abdelli (Tlemcen).
- Guechchat Mansour, né le 19 juillet 1963 à Tlemcen (Tlemcen).
- Guerida Nora, née le 18 mai 1973 à Sidi Bel Abbes (Sidi Bel Abbès).
- Haddouyat Hassane, né le 5 septembre 1968 à Ouled Mimoun (Tlemcen).
- Hocine Abdeslam, né le 19 octobre 1975 à Blida (Blida), qui s'appellera désormais : El Bourmaki Abdeslam.
- Hocine Fadhéla, née le 9 janvier 1975 à Blida (Blida), qui s'appellera désormais : El Bourmaki Fadhela.
- Kheïra Bent Omar, née le 7 juin 1960 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Merzougui Kheïra.
- Kourou Fatima, née en 1951 à Oujda (Maroc).
- Maach Saïd, né le 18 septembre 1966 à Es-Senia (Oran).
- Mahacine Ouchen, né le 3 mars 1971 à Gdyel (Oran).
- Maroc Taieb, né le 26 juillet 1966 à Hadjout (Tipaza).
- Merzougui Brahim, né le 9 juin 1975 à Remchi (Tlemcen).
- Mhadjir Zineb, née le 25 janvier 1941 à Relizane (Relizane).
- Mohamed Ould Allel, né le 25 août 1970 à Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais : Ben Djilali Mohamed.
- Moulay Mohamed, né le 2 janvier 1975 à Oran (Oran).
- Narssavidze Guiouli Joraevna, née le 8 mars 1963 à Tchouberi (Géorgie), qui s'appellera désormais : Benouakkil Lila.
- Ouali Djamel, né le 3 août 1971 à Hennaya (Tlemcen).
- Raad Hassen, né le 2 novembre 1955 à Bednayel (Liban), et ses enfants mineurs :
- * Raad Farah, née le 12 septembre 1986 à Jijel (Jijel),
 - * Raad Fadi, né le 19 juin 1990 à Sidi Aïch (Béjaïa).
- Skodric Dobrela, née le 25 avril 1941 à Belgrade (Yougoslavie), qui s'appellera désormais : Ayache Dalila.
- Tamer Moufida, née le 21 septembre 1958 à Sarakeb (Syrie).
- Toumi Mokhtaria, née le 22 juin 1971 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).
- Trofimova Nina, née le 28 mai 1938 à Tula (Russie), qui s'appellera désormais : Elsaïdi Nina.
- Wadi Chafika, née le 29 novembre 1949 à Khan Younès (Palestine).
- Yagoubi Batoul, née le 31 mars 1976 à Mostaganem (Mostaganem).
- Yamina Bent Mohamed, née le 6 novembre 1943 à Oran (Oran), qui s'appellera désormais : Hammou Yamina.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Bachir Medjahed, admis à la retraite.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 mettant fin à des fonctions supérieures à l'ex-agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "A.P.S.I".

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, il est mis fin, à compter du 20 août 2001, à des fonctions supérieures à l'ex-agence de promotion, de soutien et du suivi des investissements "A.P.S.I.", exercées par Melle et MM. :

- Sahel Ali Daiboun, directeur d'études ;
 - Souad Zelmat, chef d'études à la division évaluation des projets ;
 - Radhia Benabderrahmane, chef d'études ;
 - Djamel Eddine Herizi, chef d'études ;
 - Athmane Touati, chef d'études ;
 - Mokrane Yassini, chef d'études ;
- pour suppression de structures.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant abrogation de certaines dispositions d'un décret présidentiel.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, les dispositions du décret présidentiel du 23 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 7 mars 2002 portant nomination de chefs de daïras sont abrogées en ce qui concerne MM. :

- Mohamed Berdal, chef de la daïra d'Aoulef, wilaya d'Adrar ;
- Slimane Halzoun, chef de la daïra de Souaghi, wilaya de Médéa.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Rachid Farsi est nommé sous-directeur de la documentation au haut conseil islamique.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un directeur d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Nouar Teboul est nommé directeur d'études à l'agence nationale de développement de l'investissement.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Habib Ziouane est nommé chef d'études assistant au directeur technique des statistiques de la population et de l'emploi à l'office national des statistiques.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, sont nommés sous-directeurs à la direction générale des transmissions nationales MM. :

- Redouane Mahfoudi, sous-directeur du développement des structures informatiques ;
- Rachid Maalmi, sous-directeur de la gestion des réseaux ;
- Aomar Iddir, sous-directeur des liaisons.



Décrets présidentiels du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Boudkhil Affoune, wilaya d'Adrar ;
- Mohand-El Hocine Ouffroukh, wilaya de Tlemcen ;
- Fethi Bouzaïd, wilaya de Djelfa ;
- M'Hamed Bouchenafa, wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Abdel-Illah Soufi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Ahmed Mahmoudi est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de M'Sila.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Fathallah Athmani est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya d'El Bayadh.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas suivantes, MM. :

- Mustapha Mabed, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Abdelaziz Aït-Dib, à la wilaya de Naama.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Ghiat Bouanani est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Bouira.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes MM. :

- Azzedine Boulfelfel, à la wilaya de Djelfa ;
- Mohamed Hammouda, à la wilaya de Saïda ;
- Rachid Souilah, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abderrahmane Dahadj, à la wilaya d'Ilizi.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur des travaux publics à la wilaya de Naama.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, Mme Djamila Belmegdad épouse Boualem est nommée directeur des travaux publics à la wilaya de Naama.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Noureddine Bennabi est nommé sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire technique au ministère de l'éducation nationale.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Ali Bachiri est nommé sous-directeur de la réglementation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Lazhar Bounafa est nommé directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Naama.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Mokhtar Bouroubi est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Naama.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Rachid Saadoudi est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'Adrar.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Omar Bouras est nommé sous-directeur de la prévention des risques professionnels à la direction des relations de travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Dahmane Adimi est nommé secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.



Décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 21 Jounada El Oula 1423 correspondant au 1er août 2002, M. Kouider Derouiche est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Mostaganem.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 Jounada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas, pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas du 10 octobre 2002.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents et membres des commissions électoralles de wilayas pour les élections des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, les magistrats dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

MM. Boukabous Omar	président
Fahim Mohamed	membre
Oudia El Arbi	membre

02 — Wilaya de Chlef :

MM. Frimech Smail	président
Nedjimi Djamel	membre
Noukha Ali	membre

03 — Wilaya de Laghouat :

MM. Chelouche Hocine	président
Hamdi Boulanouar	membre
Saïdani Ammar	membre

04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi :

MM. Kouideri Mohamed	président
Tigha Aïssa	membre
Abidi Tahar	membre

05 — Wilaya de Batna :

MM. Bouri Yahia	président
Mellak El-Hachemi	membre
Sekkar El Okbi	membre

06 — Wilaya de Béjaïa :

Mme et MM. Ben Friha Larbi	président
Bounechada Houria	membre
Mechiouri Abderrahmane	membre

07 — Wilaya de Biskra :

MM. Touati Seddik	président
Fereh Zerzour	membre
Bouhara Saad	membre

08 — Wilaya de Béchar :

MM. Rezgani Maamar	président
Boufeldja Abdenour	membre
Tobal Mohamed	membre

09 — Wilaya de Blida :

MM. Zouaoui Abderahmane	président
Djebour Abdelkader	membre
Kheroubi Abdelkader	membre

10 — Wilaya de Bouira :

MM. Kouira Rabah	président
Zadi Bou Djamaa	membre
Mazdour Amar	membre

11 — Wilaya de Tamenghasset :

MM. Bouzid Lakhdar	président
Damene Elhadj	membre
Ben Ladgham Miloud	membre

12 — Wilaya de Tébessa :

MM. Ben Arbia Tayeb	président
Belaïd Bachir	membre
Amrani Abdennour	membre

13 — Wilaya de Tlemcen :

MM. Hamida Mebarek	président
Yacoubi Abdelmalek	membre
Bouchekara Benaouda	membre

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Mamouni Tahar	président
Hess Bou Abdellah	membre
Chekroun Habib	membre

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

Mme et MM. Djermame El Aïd	président
Aït Akkache Ali	membre
Aïouez Hadda	membre

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Kraoua Messaoud	président
Maroc Nasreddine	membre
Mazouni Farid	membre

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Bouhila Amar	président
Dalabani Mohamed Nadjib	membre
Ben Abdellah Mohamed Ben El Azri	membre

18 — Wilaya de Jijel :

MM. Lamraoui Abdelhamid	président
Hamadou Tahar	membre
Bahloul Mohamed	membre

19 — Wilaya de Sétif :

MM. Tighremt Mohamed	président
Djeniba Ferhat	membre
Barnou Amor	membre

20 — Wilaya de Saïda :

MM. Ladraa Laarbi	président
Ouaad Abdelkader	membre
Madi Ali	membre

21 — Wilaya de Skikda :

MM. Nouiri Abdelaziz	président
Bouguetof Daoui	membre
Mamen Brahim	membre

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. Benboudriou Hocine	président
Hifri Mohamed	membre
Benkhedda Benaoumeur	membre

23 — Wilaya de Annaba :

MM. Achour Khaled	président
Abidi Chafaï	membre
Hamoud Boubekeur	membre

24 — Wilaya de Guelma :

MM. Bouida Mellad	président
Hemici Lakhdar	membre
Saddok Abdelhamid	membre

25 — Wilaya de Constantine :

MM. Saadallah Bahri	président
Laïeb Messaoud	membre
Gharbi El Hachemi	membre

26 — Wilaya de Médéa :

MM. Boukhlouf Belkacem	président
Tegrin Omar	membre
Lounici Abdelhamid	membre

27 — Wilaya de Mostaganem :

MM. Amiour Essaïd	président
Chiboub Fellah Djelloul	membre
Abbas Chohra Abdelmadjid	membre

28 — Wilaya de M'Sila :		39 — Wilaya d'El Oued :	
MM. Bekkara Larbi	président	MM. Guesbaya Abdelhamid	président
Mansouri Fathi	membre	Saada El Hachemi	membre
Noui Hassane	membre	Ben Bellate Mohamed	membre
29 — Wilaya de Mascara :		40 — Wilaya de Khencela :	
MM. Graoui Djamal Eddine	président	MM. Khadidja Mohamed	président
Guermouche Abdellatif	membre	Bourouba Hacène	membre
Makhloufi Baghdad	membre	Chouader Abdellah	membre
30 — Wilaya de Ouargla :		41 — Wilaya de Souk Ahras :	
MM. Hadad Mohamed	président	MM. Labiod Abdelwahab	président
Ghanem Farouk	membre	Saïfi Inaame Allah	membre
Sahraoui Lakhdar	membre	Bouguera Mabrouk	membre
31 — Wilaya d'Oran :		42 — Wilaya de Tipaza :	
MM. Benamira Abdelsamed	président	Mmes et MM. Kessenti Latifa	président
Abdi Ben Younès	membre	Ghaddar Nadia Marianne	membre
Mensouri Nacereddine	membre	Mosbah Kamel	membre
32 — Wilaya d'El Bayadh :		43 — Wilaya de Mila :	
MM. Khelifi Abdelwafi	président	MM. Lakehal Ahmed	président
Zouatni Abdelkader	membre	Abed Mohamed Tahar	membre
Tahraoui Mokrane	membre	Bahloul Ahmed	membre
33 — Wilaya d'Illizi :		44 — Wilaya de Aïn Defla :	
MM. Sakhraoui Hocine	président	MM. Aïch Slimane	président
Guettache Rachid	membre	Benyamina Menouar	membre
Guecheh Mourad	membre	Agouni Mohammed	membre
34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :		45 — Wilaya de Naama :	
Mme et MM. Hamza Djamilia	président	MM. Abdelwaheb Hocine	président
Benantar Mebarek	membre	Khamed Noureddine	membre
Zebbouchi Mahfoud	membre	Benaziza Hocine	membre
35 — Wilaya de Boumerdès :		46 — Wilaya de Aïn Témouchent :	
Mmes et MM. Naït Kaci Ourdia	président	MM. Guellil Sidi Mohamed	président
Brahimi Slimane	membre	Khadir Moulay Abdelkader	membre
Benamrane Rabia	membre	Dahmani Moncef	membre
36 — Wilaya d'El Tarf :		47 — Wilaya de Ghardaïa :	
Mme et MM. Ali Ben Saad Derradji	président	MM. Kacemi Ahmed	président
Charaf Eddine Zoubida	membre	Chahat Lakhdar	membre
Bouzaoune Bachir	membre	Kadi Mahfoud	membre
37 — Wilaya de Tindouf :		48 — Wilaya de Relizane :	
MM. Benharadj Mokhtar	président	Mme et MM. Derkaoui Safia	président
Ben Azza Djamel-Eddine	membre	Saïmi Houcine	membre
Akouche Hammoudi	membre	Yousef El Habib	membre
38 — Wilaya de Tissemsilt :			
MM. Benaceur Malik	président		
Rekkab Sid Ahmed	membre		
Bendalaa Ahmed	membre		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jounada El Oula 1423 correspondant au 21 juillet 2002.

Mohamed CHARFI.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002 portant organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam moudarrès.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 relatif à l'application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jourmada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 7 août 2000 fixant le programme de formation spécialisée pour l'accès aux grades d'imam moudarrès et d'imam instituteur ;

Vu le plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage du secteur des affaires religieuses et wakfs 2001-2004 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'imam moudarrès.

Art. 2. — Le nombre de postes budgétaires prévu est fixé à deux cent cinquante (250) conformément au plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage du secteur des affaires religieuses et wakfs 2001-2004.

Art. 3. — La durée de la formation est de deux (2) années.

Organisée sous forme continue et résidentielle, elle comporte des cours théoriques et des stages pratiques conformément à l'arrêté interministériel du 7 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 7 août 2000, susvisé.

Art. 4. — La formation débute le 1er octobre 2002 et prend fin le 1er octobre 2004, elle se déroulera aux instituts islamiques et école national de formation des cadres du culte suivants :

— institut islamique de formation des cadres du culte de Sidi Abderrahmane El Yallouli, wilaya de Tizi Ouzou ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Telaghma, wilaya de Mila ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Sidi Okba, wilaya de Biskra ;

— institut islamique de formation des cadres du culte d'Aïn Salah, wilaya de Tamenghasset ;

— école nationale de formation des cadres du culte de Saïda, wilaya de Saïda ;

— institut islamique de formation des cadres du culte de Rélizane, wilaya de Rélizane ;

— institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les lectures, de Sidi Okba, wilaya de Biskra.

Art. 5. — Les candidats formés sont soumis à une évaluation annuelle et la moyenne générale d'admission pour chaque année d'études doit être au moins égale à 10/20 calculée à partir des moyennes trimestrielles.

— Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les résultats du cycle de formation sont prononcés sur la base des procès-verbaux des conseils de professeurs des instituts de formation concernés et portent notamment sur l'évaluation des matières théoriques concernant :

En première année

Matières	Horaires	Coefficient
Psalmodie	2 heures	2
Préceptes	2 heures	2
Oraison	2 heures	2
Littérature arabe	1 heure	1
Rhétorique	1 heure	1
Grammaire arabe	3 heures	3
Hadith	1 heure	2
Sciences du Hadith	1 heure	2
Biographie du Prophète	1 heure	1
Dogme	2 heures	2
Histoire	3 heures	2
Jurisprudence	3 heures	3
Sources de jurisprudence	2 heures	2
Sciences du Saint Coran	1 heure	1
Exégèse	2 heures	3

En deuxième année

Matières	Horaires	Coefficient
Psalmodie	2 heures	2
Préceptes	1 heure	1
Oraison	2 heures	2
Littérature arabe	1 heure	1
Rhétorique	1 heure	1
Méthodologie de recherche	1 heure	2
Grammaire arabe	3 heures	3
Hadith	1 heure	2
Sciences du Hadith	1 heure	2
Biographie du Prophète	1 heure	2

Matières	Horaire	Coefficient
Dogme	2 heures	2
Culture juridique et professionnelle	1 heure	1
Histoire	3 heures	2
Jurisprudence	3 heures	3
Sources de jurisprudence	2 heures	2
Exégèse des versets coraniques de juridiction	2 heures	2

Art. 6. — La liste des candidats ayant suivi avec succès la formation est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs, sur la base des procès-verbaux des conseils de professeurs visés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Un certificat d'aptitude, établi par le ministre des affaires religieuses et des wakfs ou son représentant, est délivré aux candidats admis.

Art. 8. — Les candidats ayant suivi avec succès la formation sont nommés dans le grade d'imam moudarrès en qualité de stagiaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Tout candidat admis n'ayant pas rejoint son poste dans un délai d'un (1) mois perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifiée et acceptée par l'administration de tutelle.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 10 juin 2002.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général de
la fonction publique*

Djamel KHARCHI

Le ministre
des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH